



## DÉCISION DE L'AFNIC

**voyance-fabiola.fr**

**Demande n° FR-2019-01923**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SHINING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : voyance-fabiola.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 septembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : DomRaider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 novembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <voyance-fabiola.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 novembre 2019 de la société SHINING immatriculée le 22 décembre 2003 sous le numéro 451 272 975 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial « FABIOLA » ;
- Extraits du 22 novembre 2019 de la base Whois des noms de domaine :
  - <fabiolavoyance.com> enregistré le 31 août 2009 par le Requérant ;
  - <fabiola-voyance.com> enregistré le 31 août 2009 par le Requérant ;
  - <fabiolavoyance.fr> enregistré le 22 juillet 2010 par le Requérant ;
  - <cabinet-fabiola-voyance.fr> enregistré le 20 juin 2019 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « FABIOLA » numéro 3605880 enregistrée le 20 octobre 2008 par le Requérant pour les classes 35, 38 et 45 et dont le statut précise « marque expirée » ;
- Capture d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relative à une page du site web <http://www.voyance-fabiola.fr> du 11 janvier 2016 ;
- Récapitulatif de la demande d'enregistrement électronique, par le Requérant, de la marque numéro 4600534 « VOYANCE FABIOLA » pour les classes 35, 38 et 45 ;
- Capture d'écran du site web <https://www.voyance-web-gratuite.fr> vers lequel renvoie le nom de domaine <voyance-fabiola.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« i. Sur l'intérêt à agir du Requérant

*Le requérant fait usage du nom commercial CABINET FABIOLA dans le secteur de la voyance depuis l'année 2003. (Annexe 1).*

*Il est titulaire des noms de domaine fabiolavoyance.com, fabiola-voyance.com depuis 2009, fabiolavoyance.fr depuis 2010 et cabinet-fabiola-voyance.fr depuis 2019 lesquels pointent vers plusieurs sites internet dans le domaine de la voyance. (Annexe 2).*

*Le requérant était antérieurement titulaire du nom de domaine incriminé voyance-fabiola.fr et de la marque française FABIOLA numéro 3605880 lesquels, par omission, n'ont pas été renouvelés à échéance. (Annexe 3).*

*Il souhaite désormais récupérer le nom de domaine voyance-fabiola.fr dont il a constaté la réservation par un tiers dans l'intervalle.*

*Afin de justifier de son intérêt à agir pour récupérer le signe en cause qu'il utilise depuis 2003, le requérant a par ailleurs procédé le 20 novembre 2019 à un nouveau dépôt à titre de marque auprès de l'INPI sous la forme VOYANCE FABIOLA sous le numéro 19/4600534 en classe 45 notamment dont relèvent les services de voyance. (Annexe 4)*

*ii. Sur L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*Le requérant est titulaire de droits antérieurs sur le signe FABIOLA dans le domaine de la voyance par le biais :*

- du nom commercial CABINET FABIOLA depuis 2003,*
- du nom de domaine fabiolavoyance.com datant du 31 août 2009,*
- du nom de domaine fabiola-voyance.com datant du 31 août 2009,*
- du nom de domaine fabiolavoyance.fr datant du 21 juillet 2010,*
- du nom de domaine cabinet-fabiola-voyance.fr datant du 20 juin 2019,*

*Le nom de domaine incriminé voyance-fabiola.fr est pareillement constitué du signe distinctif et prédominant FABIOLA.*

*Le second élément constitutif « voyance » au sein des signes objets de la présente comparaison, est dépourvu de tout caractère distinctif dans le secteur considéré.*

*Les signes en présence sont en conséquence strictement identiques.*

*Le nom de domaine incriminé voyance-fabiola.fr est redirigé vers un site internet hébergé à l'adresse suivante [www.voyance-web-gratuite.fr/](http://www.voyance-web-gratuite.fr/) dans le domaine de la voyance. (Annexe 5).*

*Les activités en présence sont en conséquence strictement identiques.*

*iii. Sur l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire.*

*Le nom de domaine incriminé voyance-fabiola.fr était la propriété du requérant, qui par erreur, ne l'a pas renouvelé à échéance.*

*Il comporte un intérêt évident pour ce dernier.*

*Le requérant est en effet titulaire des noms de domaine fabiolavoyance.com, fabiola-voyance.com, fabiolavoyance.fr, cabinet-fabiola-voyance.fr et du nom commercial CABINET FABIOLA, dûment utilisés, ses droits les plus anciens remontant à plus de dix ans.*

*Dans le cadre d'une recherche sur le signe « Fabiola +voyance » sur le moteur de recherche GOOGLE, seuls les sites internet appartenant au requérant figurent parmi les résultats.*

*Aucun tiers n'a jusqu'à présent, fait usage du signe en cause dans le secteur considéré.*

*Après consultation des pages du site internet [www.voyance-web-gratuite.fr/](http://www.voyance-web-gratuite.fr/) créé en 2018, vers lequel pointe désormais le nom de domaine voyance-fabiola.fr, le signe FABIOLA n'est jamais mentionné, ni à titre de marque, ni à titre de nom de domaine, ni à titre de dénomination sociale, ou encore de nom commercial. (Annexe 5).*

*Force est de constater que le déposant n'entend pas conférer une quelconque visibilité au nom de domaine en cause dont la réservation a été effectuée dans le seul but d'attirer et de rediriger les internautes vers le site internet précité [www.voyance-web-gratuite.fr/](http://www.voyance-web-gratuite.fr/), en tirant ainsi indument profit de la réputation du requérant dans le secteur concerné et de détourner sa clientèle.*

*Il n'utilise en effet pas la dénomination voyance fabiola sur son site il se contente seulement d'attirer les internautes grâce à la réservation d'un nom de domaine connu pour les rediriger vers son site sans aucun lien avec le nom contesté, il s'agit là d'un réel détournement. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

**ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> est :

- Similaire au nom commercial « FABIOLA » du Requérant, la société SHINING immatriculée le 22 décembre 2003 sous le numéro 451 272 975 au R.C.S. de Paris ;
- Quasi-identique aux noms de domaine du Requérant et notamment :
  - o <fabiolavoyance.com> enregistré le 31 août 2009 ;
  - o <fabiola-voyance.com> enregistré le 31 août 2009 ;
  - o <fabiolavoyance.fr> enregistré le 22 juillet 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Sur l'article L.45-2 2° du CPCE**

- **Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le Requérant a fourni :

- Un formulaire récapitulatif de demande d'enregistrement de la marque numéro 4600534 « VOYANCE FABIOLA » pour les classes 35, 38 et 45 ; cette pièce est insuffisante pour attester de l'existence d'une marque en vigueur en France ;
- Une notice complète de la marque française « FABIOLA » numéro 3605880 enregistrée le 20 octobre 2008 par le Requérant pour les classes 35, 38 et 45 et dont le statut précise « marque expirée » ; ce statut ne permet pas d'attester l'existence d'une marque en vigueur en France.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ci-dessus invoqués par le Requérant.

###### **b. Sur l'article L.45-2 1° du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <voyance-fabiola.fr> sur ses signes distinctifs « FABIOLA », nom commercial et <fabiolavoyance.com>, <fabiola-voyance.com> et <fabiolavoyance.fr>, noms de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial et les noms de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « FABIOLA », nom commercial du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur le nom commercial « FABIOLA » depuis le 17 décembre 2003, date de commencement d'activité de l'établissement principal du Requéant, la société SHINING immatriculée le 22 décembre 2003 sous le numéro 451 272 975 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requéant, la société SHINING a pour activités « La création, l'édition, la promotion, la diffusion de tous systèmes d'information se rattachant dans le sens le plus large aux multimédias (téléphone, internet, ordinateurs, visio...etc) ainsi qu'aux configurations périphériques de ceux-ci. » ;
- Le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> est également la reprise quasi-identique et postérieure des noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
  - <fabiolavoyance.com> enregistré le 31 août 2009 ;
  - <fabiola-voyance.com> enregistré le 31 août 2009 ;
  - <fabiolavoyance.fr> enregistré le 22 juillet 2010 ;
- Le Requéant déclare avoir été « antérieurement titulaire du nom de domaine incriminé voyance-fabiola.fr » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Les extraits de base Whois fournis par le Requéant des noms de domaine <fabiolavoyance.com> et <fabiola-voyance.com> permettent d'identifier un extrait du contenu des sites web correspondants lesquels proposent une activité de voyance ;
- Le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> renvoie vers le site web <https://www.voyance-web-gratuite.fr> proposant un service de voyance ; cette activité est similaire à celle proposée par le Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <voyance-fabiola.fr> en reprenant quasi à l'identique les noms de domaine antérieurs du Requéant, et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> renvoie vers un site web présentant une activité similaire à celle proposée par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <voyance-fabiola.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <voyance-fabiola.fr> au profit du Requérant, la société SHINING.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

